

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

CONSEIL DES MINISTRES

REGLEMENT N° 08/12-UEAC-088-CM-23

Portant adoption du Code Communautaire  
de la Marine Marchande.-



## LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et ses additifs en date du 5 juillet 1990 et 25 avril 2007 ;

VU la Convention régissant l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

VU le Règlement N° 11/99-UEAC-025-CM-02 portant règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres, notamment en son article 25 ;

VU la Résolution des Ministres des Transports de la CEMAC réunis en Comité ad hoc à Brazzaville, le 16 février 2012 ;

CONSIDERANT les objectifs visés par l'Organisation Maritime Internationale (OMI) ;

SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;

APRES avis du Comité Inter-Etats ;

EN sa séance du 22 JUIL. 2012

ADOPTÉ

Le Règlement dont la teneur suit :

**Article 1er :** Est adopté le Code Communautaire de la Marine Marchande.

**Article 2 :** Le présent Règlement qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

BRAZZAVILLE, le 22 JUIL. 2012



LE PRESIDENT

  
Pierre MOUSSA

## LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et ses additifs en date du 5 juillet 1990 et 25 avril 2007 ;

VU la Convention régissant l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

VU le Règlement N° 11/99-UEAC-025-CM-02 portant règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres, notamment en son article 25 ;

VU la Résolution des Ministres des Transports de la CEMAC réunis en Comité ad hoc à Brazzaville, le 16 février 2012 ;

CONSIDERANT les objectifs visés par l'Organisation Maritime Internationale (OMI) ;

SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;

APRES avis du Comité Inter-Etats ;

EN sa séance du 22 JUL. 2012

### ADOPTÉ

Le Règlement dont la teneur suit :

**Article 1er :** Est adopté le Code Communautaire de la Marine Marchande.

**Article 2 :** Le présent Règlement qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

BRAZZAVILLE, le 22 JUL. 2012



LE PRESIDENT

  
Pierre MOUSSA